Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/07/2024 - A2024/005276 - 2016 B 00588 - 819 923 228 - INCEPT Group

TRAITE DE FUSION

ENTRE

La société Incept Group

(« *Société Absorbante* »)

ET

La société MOD

(« *Société Absorbée* »)

Le 28 juin 2024

LAMARTINE CONSEIL

SOMMAIRE

EXPOSE....4
DECLARATIONS....8

ARTICLE 1 : DEFINITION....10
ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION....10
ARTICLE 3 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE....12
ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION....13
ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS....15
ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE....18
ARTICLE 7 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX....18
ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES....21

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Incept Group**, société par actions simplifiée au capital de 10.587.087 euros dont le siège social est situé à Saint-Estève (66240) – 58 avenue de Rivesaltes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 819 923 228, représentée par son Président, Monsieur Stéphan Cros, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « ***Société Absorbante*** »
de première part,

ET

- **MOD**, société par actions simplifiée au capital de 175.902 euros, dont le siège social est situé à Saint-Estève (66240) – 58 avenue de Rivesaltes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 819 920 455, représentée par son Président, Monsieur Philippe Viry, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « ***Société Absorbée*** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée
étant ci-après dénommées ensemble les « ***Parties*** »
et séparément une « ***Partie*** »,

AVEC L'INTERVENTION DE :

- **Banque Populaire Développement,** société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé à Paris (75007) – 5/7 rue de Monttessuy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 537 690, représentée par Monsieur Luc Bertholat, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Monsieur Philippe Viry,** né le 16 mai 1968 à Laxou, de nationalité française, demeurant à Perpignan (66000) – 67, rue Jean Vigo,

- **Monsieur Philippe Jonquet,** né le 4 août 1979 à Montpellier, de nationalité française, demeurant à Perpignan (66100) – 46, avenue Carsalade du Pont,

- **Madame Marina Weiskal,** née le 29 avril 1977 à Santa Fe (Argentine), de nationalité italienne, demeurant à Barcelone (08019) – Espagne – Av. Diagonal, 88 – 2G,

les soussignés intervenant afin de prendre
les engagements visés aux
articles 5.2.2 et 5.2.3 des présentes.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 25 avril 2016 sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société Absorbante a notamment pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 25 avril 2016. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital est fixé à la somme de dix millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-sept euros (10.587.087 €). Il est divisé en dix millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-sept (10.587.087) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 10.485.730 actions ordinaires ;
- 36.000 ADPm ;
- 65.357 ADPit.

En dehors des actions susvisées, la Société Absorbante :

(i) a émis des obligations convertibles en actions donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-16 du Code de commerce, le projet de fusion n'a pas à être soumis aux assemblées d'obligataires de la Société Absorbante ;

(ii) a attribué au profit au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société Absorbante et ses filiales, 961.253 actions gratuites donnant droit à neuf cent soixante-et-un mille deux cent cinquante-trois (961.253) actions ordinaires à l'issue de la période d'attribution (sous réserve du respect de certaines conditions à cette date).

Les actions émises par la Société Absorbante sont libres de tout nantissement, gage, garantie, ou restriction quelconque à la faculté de céder.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Monsieur Stéphan Cros exerce les fonctions de Président de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'est dotée d'aucune instance représentative du personnel.

La Société Absorbante a désigné le cabinet Ernst & Young Audit (344 366 315 RCS Montpellier) en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 26 avril 2016 sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société Absorbée a notamment pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport ou de transfert universel de patrimoine) de valeurs mobilières émises par :
 (i) la société Onedirect Holding – ODH, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 923 228 (ci-après désignée avec toute société qui viendrait aux droits de celle-ci à la suite d'une opération de fusion ou de transmission de patrimoine, « **Onedirect Holding – ODH** »), et/ou par
 (ii) toute société qui serait contrôlée directement ou indirectement par Onedirect Holding – ODH au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et/ou par par
 (iii) toute société société qui contrôlerait directement ou indirectement Onedirect Holding – ODH au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à la suite notamment de toute opération d'apport de titres détenus par la Société au capital de Onedirect Holding – ODH en faveur de toute société qui contrôlerait Onedirect Holding – ODH) ;
- la souscription de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Monsieur Philippe Viry exerce les fonctions de Président de la Société Absorbée.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-quinze mille neuf cent deux euros (175.902 €) divisé en cent soixante-quinze mille neuf cent deux (175.902) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions comme suit :
- 175.901 actions ordinaires ;
- 1 action de préférence.

En dehors des actions susvisées, la Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.

Les actions émises par la Société Absorbée sont libres de tout nantissement, gage, garantie, ou restriction quelconque à la faculté de céder.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié. Elle n'est dotée d'aucune instance représentative du personnel.

La Société Absorbée a désigné le cabinet Ernst & Young Audit (344 366 315 RCS Montpellier) en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

- III -

Liens entre les Parties

La Société Absorbante détient 153.899 actions de la Société Absorbée, représentant une quote-part de 87,49 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

Il est par ailleurs précisé que la Société Absorbée détient 219.326 actions ordinaires, 36.000 ADPm et 65.357 ADPit de la Société Absorbante, représentant une quote-part de 3,03 % du capital social de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont par ailleurs certains associés communs à leur capital.

- IV -

Fusion renonciation

En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante détenant 153.899 actions de la Société Absorbée, représentant une quote-part de 87,49 % du capital et des droits de vote, il ne sera procédé à l'émission et l'attribution d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée par la Société Absorbante. Ainsi, la Société Absorbante ne recevra aucune de ses propres actions consécutivement à la réalisation de la fusion.

- V -

Motifs et buts de la fusion

Les mandataires sociaux et les associés des Parties souhaitent procéder à une restructuration capitalistique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, le maintien de l'activité de la Société Absorbée n'ayant plus d'intérêt compte tenu des évolutions capitalistiques intervenues au sein de la Société Absorbante.

Cette restructuration engendrera des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique.

Cette restructuration consistera en la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après désignée la « ***Fusion*** »), objet du présent traité.

- VI -

Arrêté des termes du traité de Fusion

Par le présent acte, le Président de la Société Absorbante, le Président de la Société Absorbée et les associés de la Société Absorbée arrêtent les termes du présent traité de Fusion (ci-après désigné le « ***Traité*** »).

- VII-

Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne (sociétés sous contrôle commun) pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de la comptabilisation dans les livres de la Société Absorbante, les éléments transmis sont évalués conformément aux articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable.

- VIII -

Renonciation à la nomination d'un commissaire à la fusion – Intervention d'un commissaire aux apports

Les associés de la Société Absorbante et les associés de la Société Absorbée ont notamment décidé à l'unanimité, par acte du 7 juin 2024 :

(i) de renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-10 du Code de commerce ; et

(ii) de désigner, en qualité de commissaire aux apports, le cabinet Youxta Audit, représenté par Monsieur Geoffroy Joly, commissaire aux comptes, dont les locaux sont situés à Caluire-et-Cuire (69300) – 5/7 avenue de Poumeyrol, avec pour mission notamment d'apprécier la valeur des apports en nature prévu au présent traité,

étant précisé que le rapport du commissaire aux apports (i) sera mis à la disposition des associés, au siège social, dans les conditions de l'article L.236-10

du Code de commerce et (ii) sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan, au nom de chacune des Parties, au moins huit (8) jours avant ladite consultation conformément à l'article R. 123-106 du même code.

- IX -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée servant de base pour l'établissement des conditions de la Fusion sont les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

- X -

Valeurs mobilières donnant accès au capital et avantages particuliers

La Société Absorbante :

(i) a émis des obligations convertibles en actions donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-16 du Code de commerce, le projet de fusion n'a pas à être soumis aux assemblées d'obligataires de la Société Absorbante ;

(ii) a attribué au profit au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société Absorbante et ses filiales, neuf cent soixante-et-un mille deux cent cinquante-trois (961.253) actions gratuites donnant droit à neuf cent soixante-et-un mille deux cent cinquante-trois (961.253) actions ordinaires à l'issue de la période d'attribution (sous réserve du respect de certaines conditions à cette date).

La Société Absorbée a émis une action de préférence conférant des droits particuliers à son titulaire conformément aux statuts de la Société Absorbée.

- XI -

Objet du Traité

Le présent Traité a pour objet de fixer les principales conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

DECLARATIONS

- XI -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;

- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et ses représentants légaux ont tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;

- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;

- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- il n'existe aucune décision d'assemblée de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction de capital ;

- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation de capital ou une émission d'obligations (sous réserve de l'augmentation de capital résultant de l'attribution des actions gratuites susmentionnées) ;

- ses actions sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve de ce qui est prévu, le cas échéant, par les statuts ; et

- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour les besoins du Traité, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Net :	a le sens qui lui est donné à l'article 2.2.4 du Traité ;
Actions Ordinaires Nouvelles :	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2.1 du Traité ;
ADPit Nouvelles :	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2.1 du Traité ;
Augmentation de Capital :	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2.1 du Traité ;
Conditions Suspensives :	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2 du Traité ;
Date de Réalisation :	a le sens qui lui est donné à l'article 3.1 du Traité ;
Fusion :	a le sens qui lui est donné au paragraphe V du Préambule ;
Partie(s) :	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Traité ;
Préambule :	désigne le préambule du Traité ;
Société Absorbante :	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Traité ;
Société Absorbée :	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Traité ;
Traité :	a le sens qui lui est donné au paragraphe VI du Préambule ;

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION

2.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, sous les charges et conditions prévues à l'article 4.1 et sous les Conditions Suspensives, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les charges et conditions prévues à l'article 4.2, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date d'arrêté des comptes sociaux de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et la Date de Réalisation.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 2.2.1 et 2.2.2 a été effectuée sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée, tel qu'il existe à la Date de Réalisation, devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

2.2 Désignation et valorisation des apports

2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2023, sans que cette désignation ne puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément à la règlementation comptable.

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur nette comptable au 31/12/2023 (€)
Autres participations	215.839
Total Immobilisations Financières	**215.839**
Total Actif Immobilisé	**215.839**
Créances	62
Disponibilités	3.318
Total Actif Circulant	**3.379**
TOTAL ACTIF TRANSMIS	**219.218**

2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend, compte tenu des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les éléments indiqués ci-après :

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur nette comptable au 31/12/2023 (€)
Emprunts et dettes financières diverses	46.719
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.984
Total dettes	**48.703**
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**48.703**

2.2.3 Engagements hors bilan

La Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 31 décembre 2023 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis le 1er janvier 2024.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.4 Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés et le passif pris en charge (ci-après désigné l'« ***Actif Net*** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée **219.218 euros,**
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante **48.703 euros,**

soit un Actif Net apporté positif de..... **170.515 euros**.

2.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- ses créances sont librement transmissibles, elles sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ; et
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

ARTICLE 3 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

3.1 Date de réalisation

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 3.2, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée à la date d'approbation de la Fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante et par la collectivité des associés de la Société Absorbée, et au plus tard le 31 décembre 2024 (ci-après désignée la « ***Date de Réalisation*** »).

3.2. Conditions suspensives

La Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes qui devront être réalisées au plus tard à la Date de Réalisation (ci-après désignées les « ***Conditions Suspensives*** ») :

- obtention du rapport du commissaire aux apports mentionné au paragraphe VII du Préambule du présent Traité pour les besoins de la Fusion ;

- approbation par la collectivité des associés de la Société Absorbée de la Fusion et du Traité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- constatation par les associés de la Société Absorbante de la Fusion, approbation desdits associés de la Fusion et du Traité et constatation de l'augmentation de capital comme conséquence de la Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- absence d'opposition des créanciers dans le délai de 30 jours courant à compter de la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) des avis de Fusion par la Société Absorbante et la Société Absorbée.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives dans le délai ci-dessus, le cas échéant, prorogé sur accord commun des Parties, le Traité sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autres, à l'exception des engagements prévus aux articles 8.2, 8.3 et 8.6, et la Fusion ne sera pas réalisée.

3.3 Date d'effet

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Fusion sera réalisée avec effet juridique à la Date de Réalisation.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties décident que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2024 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits respectivement au 1er janvier 2024. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été, le cas échéant, omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les charges et conditions suivantes :

4.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à poursuivre son exploitation raisonnablement, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation,

- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord,

- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens,

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité, et

- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant.

4.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée avec tous les éléments corporels et incorporels, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,

- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,

- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révèlerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion,

- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitral et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitral nouvelle et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge,

- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,

- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés,

- sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée,

- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls, et

- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers, en ce compris, le cas échéant, les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS

5.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Conformément à la doctrine administrative en vigueur (BOI-IS-FUS-30-20 du 15 avril 2020), la rémunération de la Fusion, à savoir le nombre d'actions de la Société Absorbante devant être remises aux associés de la Société Absorbée, a été calculée sur la base des valeurs réelles des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante qui ont été fixées d'un commun accord entre les Parties.

Pour les besoins de la détermination de la parité d'échange au titre de la fusion, il a été retenu une valeur réelle globale des actions de la Société Absorbée de 425.000 € et une valeur réelle globale des actions de la Société Absorbante de 12.990.223 € ; ces valorisations résultant d'opérations récentes sur le capital sur le capital social de la Société Absorbante.

Afin de prendre en compte les modalités de détermination de la valeur réelle globale de la Société Absorbée et de maintenir les droits indirects des associés de la Société Absorbée aux ADPit émises par la Société Absorbante, il a été convenu que :

- l'apport de 63 % des actions anciennes de la Société Absorbée détenues par chaque associé de la Société Absorbée (à l'exclusion toutefois de la Société Absorbante) serait rémunéré par l'émission d'actions ordinaires de la Société Absorbante, selon la parité d'échange suivante :

 La valeur globale de l'intégralité des actions de la Société Absorbante est d'environ 1,226987433 €.

 Le rapport d'échange des droits sociaux ressort à :

 1 action ancienne de la Société Absorbée pour 1,969 action ordinaire nouvelle de la Société Absorbante.

- l'apport de 37 % des actions anciennes de la Société Absorbée détenues par chaque associé de la Société Absorbée (à l'exclusion toutefois de la Société Absorbante) serait rémunéré par l'émission d'ADPit nouvelles de la Société Absorbante. Compte tenu des droits spécifiques des ADPit, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé à 1 action ancienne de la Société Absorbée pour 1 ADPit nouvelle de la Société Absorbante (dans la limite de l'apport de 37 % des actions anciennes de la Société Absorbée).

 Il est expressément convenu que les ADPit nouvelles de la Société Absorbante seront assimilées aux ADPit existantes et spécifiquement s'agissant du Dividende Prioritaire Calculé (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société Absorbante et de la date de référence pour le calcul dudit Dividende Prioritaire Calculé laquelle sera la date de souscription par la Société Absorbée aux ADPit existantes (et non la date de réalisation de l'Augmentation de Capital) ;

- Par ailleurs, les ADPm émises par la Société Absorbante étant évaluées à 0 €, il ne sera émis aucune nouvelle ADPm en rémunération des apports des associés de la Société Absorbée.

5.2 Rémunération des apports

5.2.1 Augmentation de capital

La Société Absorbante détenant 153.899 actions de la Société Absorbée, représentant une quote-part de 87,49 % composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération de ses apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

La Société Absorbante procèdera néanmoins à l'émission et à l'attribution d'actions nouvelles ordinaires au profit des associés détenant le solde des titres de la Société Absorbée en application des dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, sous réserve des stipulations de l'article 5.2.2. ci-après.

Ainsi, la Société Absorbante procèdera à une augmentation de son capital social, réservée exclusivement aux associés autres que la Société Absorbante, d'un montant de trente-cinq mille quatre cent trente-quatre euros (35.434 €), pour le porter de dix millions cinq cent quatre-vingt-sept mille euros (10.587.087 €) à dix millions six cent vingt-deux mille cinq cent vingt-trois (10.622.521 €) (ci-après l'« ***Augmentation de Capital*** »), par création de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-treize (27.293) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune émises avec une prime d'émission de 0,22698743 € par action ordinaire nouvelle (ci-après désignées les « ***Actions Ordinaires Nouvelles*** ») et de huit mille cent quarante-et-une (8.141) ADPit nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (ci-après désignées les « ***ADPit Nouvelles*** »).

Les Actions Ordinaires Nouvelles et les ADPit Nouvelles seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée (autres que la Société Absorbante et sous réserve des stipulations de l'article 5.2.2 ci-après) à titre de rémunération de la Fusion au prorata de leur détention dans le capital de la Société Absorbée, selon la répartition suivante :

- Huit mille six cent quatre-vingt-huit (8.688) Actions Ordinaires Nouvelles et deux mille cinq cent quatre-vingt-onze (2.591) ADPit Nouvelles attribuées à Monsieur Philippe Viry en échange des 7.004 actions de la Société Absorbée qu'il détient,
- Six mille deux cent deux (6.202) Actions Ordinaires Nouvelles et mille huit cent cinquante (1.850) ADPit attribuées à Monsieur Philippe Jonquet en échange des 5.000 actions de la Société Absorbée qu'il détient, et
- Douze mille quatre cent trois (12.403) Actions Ordinaires Nouvelles et trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (3.699) ADPit attribuées à Madame Marina Weiskal en échange des 9.998 actions de la Société Absorbée qu'elle détient.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, de telle sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'obtenir le consentement des associés de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui seront appelés à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une des sociétés ayant servi à établir cette parité, auraient été modifiées depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les associés bénéficiaires des Actions Ordinaires Nouvelles et des ADPit Nouvelles sont, à la date de la signature du Traité, déjà associés de la Société Absorbante.

Les Actions Ordinaires Nouvelles et les ADPit Nouvelles susvisées porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2024, quelle que soit la Date de Réalisation de la Fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

5.2.2 Renonciation à des droits

Par ailleurs, par la signature du présent Traité, Banque Populaire Développement, dûment représentée à l'effet des présentes, titulaire unique d'une action de préférence de la Société Absorbée, renonce, à sa demande, à exercer son droit sur les actions de la Société Absorbante qui pourraient lui être attribuées en échange de l'action de préférence de la Société Absorbée qu'elle détient.

Ainsi, Banque Populaire Développement renonce à 1,969 action de la Société Absorbante et à la soulte en résultant d'un montant de 2,42 €.

Les Parties prennent acte que la réunion d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence n'est pas requise, dans la mesure où le titulaire unique de l'action de préférence émise par la Société Absorbée est signataire du Traité.

Il est précisé que la parité d'échange telle que déterminée ci-dessus ne prend pas en compte l'abandon par son titulaire des droits particuliers attachés à l'action de préférence émise par la Société Absorbée dans la mesure où les droits particuliers visés à l'article 9 des statuts de la Société Absorbée avaient été attribués en raison de la répartition du capital social de la Société Absorbée.

5.2.3 Renonciation au versement de soultes

En vue de faciliter la réalisation de l'Augmentation de Capital et malgré l'existence de rompus résultant du rapport d'échange, les associés bénéficiaires des Actions Ordinaires Nouvelles et des ADPit Nouvelles renoncent, par la signature du présent Traité, à la rémunération de leurs apports au titre de ladite Fusion, sous la condition suspensive de la réalisation de la Fusion, à concurrence des montants suivants valant rompus :

- Monsieur Philippe Viry renonce à 0,8985 action formant rompus et, par conséquent, à la soulte en résultant d'un montant de 1,77 euros,

- Monsieur Philippe Jonquet renonce à 0,8116 action formant rompus et, par conséquent, à la soulte en résultant d'un montant de 1,60 euros,

- Madame Marina Weiskal renonce à 0,14 action formant rompus et, par conséquent, à la soulte en résultant d'un montant de 0,28 euro.

5.2.4 Prime de fusion

La différence entre

(i) d'une part, l'Actif Net apporté, soit cent soixante-dix mille cinq cent quinze euros (170.515 €), et

(ii) d'autre part, le montant de l'Augmentation de Capital, soit trente-cinq mille quatre cent trente-six euros (35.434 €),

égale à **cent trente-cinq mille soixante-quatre-vingt-et un euros (135.081 €)**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

5.2.5 Réduction de capital

La Société Absorbée détient 219.326 actions ordinaires, 36.000 ADPm et 65.357 ADPit de la Société Absorbante, de sorte que si la Fusion se réalise, cette dernière recevra un total de 320.683 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, si la Fusion se réalise, la Société Absorbante procèdera immédiatement après l'Augmentation de Capital à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 320.683 actions antérieurement détenues par la Société Absorbée, lesquelles seront annulées, soit un montant de 320.683 euros, le capital étant ramené de 10.622.521 euros à 10.301.838 euros, divisé en 10.293.697 actions ordinaires et 8.141 ADPit, toutes d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées de la Société Absorbante et le mondant de la réduction de capital de la Société Absorbante sera imputée en totalité sur la prime de fusion créée s'élevant à 135.081 euros.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la Fusion, à la Date de Réalisation.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 3.3, la Fusion prendra rétroactivement effet sur le plan comptable et fiscal le 1er janvier 2024.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »).

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment à :

a) reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, y compris en tant que de besoin les provisions réglementées,

ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a éventuellement porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219, I-a du CGI, ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI en vertu de l'article 210 A, 3-a du CGI ;

b) se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, en application des dispositions de l'article 210 A, 3-b du CGI ;

c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables, en application des dispositions de l'article 210 A, 3-c du CGI, comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la Société Absorbée ;

d) réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente opération de Fusion, sur les biens amortissables qui lui sont apportés et, en cas de cession de l'un de ces biens, à rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession, étant précisé qu'en contrepartie les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) inscrire à son bilan, en application des dispositions de l'article 210 A, 3-e du CGI, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f) reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements, et provisions pour dépréciation à la date de réalisation effective de la Fusion et, continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, l'ensemble des présents apports étant transcrits sur la base de la valeur comptable (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 10) ;

g) reprendre les engagements qui ont été souscrits par la Société Absorbée dans le cadre d'opérations antérieures qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion (et notamment des opérations relevant des dispositions de l'article 210 A du CGI) ;

h) respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI, et notamment :

 i. de joindre à sa déclaration de résultat l'état spécial de suivi des valeurs fiscales (article 54 septies § I du CGI) ;

 ii. de reporter sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre de la présente Fusions placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI (article 54 septies § II du CGI) ;

i) à joindre ledit état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI qui doit être souscrite dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la réalisation des fusions ;

j) à déposer au centre des impôts de la Société Absorbée les déclarations prévues à l'article 201 du CGI, à savoir :

- une déclaration d'impôt sur les bénéfices dans un délai de soixante (60) jours de la date de publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, et

- une déclaration de cessation d'entreprise dans un délai de quarante-cinq (45) jours de ladite cessation.

En tant que de besoin, il est précisé que nonobstant le fait que certains des engagements qui précèdent pourraient s'avérer sans objet, la Société Absorbante a tenu à souscrire lesdits engagements et s'engage à tenir le registre et à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du CGI évoqué ci-avant, le cas échéant, avec une mention néant.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

7.2.1 Transfert du crédit de TVA de la Société Absorbée à la Société Absorbante

Conformément aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224 n°130), la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cesserait juridiquement d'exister, au profit de la Société Absorbante, laquelle sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

7.2.2 Dispense de taxation des biens mobiliers d'investissements conformément aux termes de l'article 257 bis CGI et aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025)

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, la présente Fusion s'analyse comme une transmission totale d'une universalité de biens. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis susvisé, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder, le cas échéant aux régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter.

La Société Absorbante s'engage, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du CGI, à calculer la TVA en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée concernée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport (article 257 bis du CGI).

Conformément aux dispositions de l'article 286, I-1° du CGI et de l'article 36 de l'annexe IV au CGI, la Société Absorbée devra également déposer une déclaration de cessation d'activité en matière de TVA dans les trente jours de l'opération auprès du CFE compétent.

7.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI, les actes constatant la Fusion seront enregistrés gratuitement.

7.4 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité sera publié, par la Société Absorbante et la Société Absorbée, au moyen d'un avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

8.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en tête du Traité.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés

(i) à chacun des représentants légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et

(ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.5 Autonomie des stipulations

Si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives.

Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que les Fusions puissent se réaliser.

8.6 Imprévision

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

8.7 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Perpignan.

8.8 Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com).

Dans ce cadre, les Parties, chacune pour ce qui la concerne,

(a) reconnaissent que le Traité, signé électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, constitue un original dans sa version électronique sous format *Pdf* ;

(b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

(c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

(d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Traité sur le fondement de leur nature électronique ;

(e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature du Traité, leur sont opposables et font foi entre elles ;

(f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature du Traité ; et

(g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la signature électronique du Traité, notamment le certificat de signature électronique attaché aux présentes.

Fait le 28 juin 2024.

DocuSigned by:
Dominique Frances
7787ECC3407A437...

Pour la société Incept Group
Société Absorbante
Naxicap Partners
Représentée par Monsieur Dominique Frances

DocuSigned by:
Philippe Viry
B6EE2DE94CA64FC...

Pour la société MOD
Société Absorbée
Monsieur Philippe Viry

DocuSigned by:
Philippe Viry
B6EE2DE94CA64FC...

Monsieur Philippe Viry

DocuSigned by:
Philippe Jonquet
007B6E95EFB843D...

Monsieur Philippe Jonquet

DocuSigned by:
Marina Weiskal
F46F72E39FD24E7...

Madame Marina Weiskal

DocuSigned by:
Luc Bertholat
FCEF01E3361B46A...

Pour la société Banque Populaire Développement
Monsieur Luc Bertholat